

Bonjour,

Comme vous le savez probablement, s'est tenue mercredi le 25 mars une assemblée générale spéciale de grève. Au début de l'assemblée, il y avait 850 signatures sur les [feuilles de présence](#), un nombre dépassant le quorum requis pour voter une résolution de grève (644). Lors du vote, la résolution suivante a été adoptée :

- ▶ Que l'AGECVM soit en grève le mercredi 2 avril et le jeudi 3 avril pour les cours de jour dans le but de participer et permettre une mobilisation large pour la manifestation nationale contre l'austérité et pour un budget plus égalitaire.
- ▶ Qu'il y ait du piquetage symbolique le 2 avril.
- ▶ Que les services du bloc sportif et du Gribouille restent ouverts.
- ▶ Que les stages à l'externe soient maintenus
- ▶ Que les rencontres de stage soient maintenues et qu'un accès libre au cégep soit accordé

La résolution a été adoptée à majorité à 351 contre 140, soit un nombre total de votants de 491 (voir brouillon du [procès verbal](#)). La tradition veut que le praesidium compte les abstentions afin de valider que le quorum est atteint lors de la tenue du vote. Or, le praesidium étant composé d'étudiants de l'extérieur, il a choisi de compter uniquement les « pour » et les « contre ». Ce que le Code Morin stipule quant au quorum est la chose suivante : « *Si les statuts exigent la présence d'un nombre déterminé de membres pour que l'Assemblée soit valablement constituée, il faut s'assurer que cette condition est remplie avant l'ouverture et qu'elle subsiste pendant toute la durée des délibérations; autrement, on ne pourrait procéder valablement. C'est ce qu'on désigne sous le nom de quorum, et le secrétaire est ordinairement chargé de cette constatation. (...)* », in Victor Morin, *Procédures des assemblées délibérantes*, Beauchemin, Montréal, 1994, p.38

Puisque personne dans la salle n'a formulé la demande que l'on constate le quorum, cela n'a pas été fait.

Pour ces raisons, un flou subsiste quant à la validité du vote. Le secrétariat de l'AGECVM l'a déclaré « à valider » puisque le procès verbal ne permet de dire si, oui ou non, le quorum était atteint au moment du vote. La table de concertation qui est « l'instance décisionnelle entre les Assemblées générales » ([Charte, art. 4.1](#)) s'est penchée sur la question, puisqu'il est de son devoir de « Recueillir les revendications des membres et d'entreprendre les démarches nécessaires à leur traitement » ([Charte, art. 4.6](#)). Pour dissiper le malaise entourant la validité du vote de grève, la Table de concertation a [adopté une résolution](#) visant à tenir un scrutin secret sur trois jours (vendredi le 28 mars de 8h30 à 17h, lundi le 31 mars 8h30 à 19h30 et mardi le 1 avril de 8h30 à 12h) sur le mandat adopté en assemblée générale.

Ce [scrutin](#) est une mesure extraordinaire adoptée dans un souci de rigueur démocratique. Il ne s'agit pas d'un référendum tel que prévu dans la charte de l'AGECVM, mais plutôt d'un scrutin secret dont les modalités sont spécifiées dans le Code Morin (p.60) annexé à la charte. Pour la mécanique, l'AGECVM se base sur le guide « Voter c'est collégial » émis par le DGEQ et également annexé à sa charte.

L'AGECVM considère donc que le résultat de ce scrutin sera pleinement légitime dans le cadre de ses instances. L'AGECVM s'attend à la même reconnaissance de la part la communauté du Collège.

En toute collaboration,

Frédéric Desaulniers

Responsable général de l'AGECVM